COUR SUPÉRIEURE

2014 QCCS 5665 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000169-139

DATE : 1er octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S. JP1892**

VÉRONIQUE LALANDE

et

LOUIS DUCHESNE

Requérants

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LIMITÉE

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Intimées

JUGEMENT

2014 QCCS 5665 (CanLII)

[1] Les requérants demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif alléguant avoir subi des dommages résultant de l'émission de contaminants, sous forme de poussières, dont ils tiennent les intimées responsables.

[2] Lors d'une séance de gestion tenue le 22 mai 2014, les requérants annoncent vouloir amender leur requête en autorisation (la Requête).

[3] Les intimées indiquent leur intention de soulever des moyens préliminaires à l'encontre de la Requête. Ils demander la radiation de certaines allégations et conclusions et le rejet de certaines pièces.

[4] L'intimée Administration portuaire de Québec (APQ), en plus de s'opposer à certains des amendements à la Requête, veut obtenir des précisions concernant la Requête.

[5] Enfin, les intimées veulent interroger hors Cour les requérants.

[6] Le Tribunal, responsable de la gestion particulière du dossier, demande aux parties de présenter en bloc les divers moyens préliminaires.

[7] Le présent jugement dispose de ces demandes, à l'exception de celles concernant les précisions et l'autorisation d'interroger les requérants. Les parties souhaitant discuter entre elles de ces deux aspects.

Contexte

[8] Les requérants habitent l'arrondissement Cité Limoilou, dans la Ville de Québec. Leur résidence est située à environ quatre kilomètres à l'ouest des installations portuaires administrées par APQ.

[9] APQ est une agence fédérale autonome qui gère les installations portuaires de Québec depuis le 1er mars 1999. Ses infrastructures incluent notamment des installations situées dans le secteur Beauport, d'où émane le litige.

[10] L'intimée, Compagnie d'arrimage de Québec (CAQ) œuvre dans le domaine de la préparation, manutention, transbordement et entreposage de marchandises. Selon la Requête, elle compte onze compagnies d'arrimage dont Arrimage du Saint-Laurent (ASL). Cette dernière est spécialisée dans la manutention de vrac solide. ASL manutentionne quotidiennement d'imposantes quantités de matériaux en vrac, notamment du minerai de fer, du coke, des rebuts de métal, des concentrés de cuivre, de nickel, d'alumine, de gypse, du sel et autres produits[1]. Les activités d'ASL s'effectuent dans les installations portuaires d'APQ à Beauport.

[1] Paragraphes 3.5 à 3.7 de la Requête.

2014 QCCS 5665 (CanLII)

[11] Les requérants allèguent que le 25 octobre 2012, un nuage de poussière rougeâtre s'abat sur une partie de l'arrondissement de la Cité Limoilou.

[12] Au cours des semaines suivantes, CAQ admet qu'à la suite du non-fonctionnement de canons à eau devant limiter la propagation des poussières lors de la manutention du vrac, un incident isolé est survenu et a entraîné l'émission d'un nuage de poussière contenant principalement de l'oxyde de fer (poussière rouge)[2].

[13] Les requérants soutiennent que les résultats d'analyse de la « poussière rouge » révèlent la présence d'autres substances, plus précisément de l'arsenic, du cuivre, du fer, du plomb, du zinc et du nickel[3].

[14] À la suite de cet événement, les requérants font valoir qu'ils poursuivent leurs recherches. Ils découvrent que depuis plusieurs années, des concentrations élevées de particules en suspension, comprenant notamment de nickel auraient été constatées dans le secteur visé par la Requête. Les concentrations excéderaient les normes prévues au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*[4] .

[15] Les requérants comparent ensuite la concentration de nickel et de cobalt dans les échantillons prélevés avec ceux manutentionnés par CAQ, en corrélation avec la direction des vents à des dates précises. Ils en concluent que la contamination dans leur secteur provient des produits manutentionnés par CAQ, dans les installations d'APQ.

[16] Les requérants demandent donc l'autorisation d'exercer un recours collectif pour les propriétaires et résidants d'une partie de l'arrondissement Cité Limoilou, soit un secteur délimité de manière précise aux conclusions de la requête, et ce pour la période débutant le 31 octobre 2010.

[17] Ils énoncent une série de questions portant entre autres sur les fautes alléguées contre les intimées et sur la responsabilité sans faute découlant des inconvénients anormaux de voisinage dont les membres du groupe seraient victimes.

[18] Ils concluent à une condamnation solidaire contre les intimées pour un montant de 1 000 $ par année par membre pour les dommages, troubles et inconvénients subis depuis novembre 2010. Ils demandent une réserve de recours concernant la perte de valeur immobilière pouvant découler de la persistance des nuisances en plus d'une condamnation à des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[19] Enfin, les requérants formulent une série de conclusions en injonction visant essentiellement à interdire aux intimées d'émettre toute poussière en provenance de

---

[2] Paragraphes 3.11 à 3.17 de la Requête.
[3] Paragraphe 3.19 de la Requête.
[4] Pièce R-21.

leurs activités qui dépassent les normes prévues ou imposent des inconvénients anormaux de voisinage.

2014 QCCS 5665 (CanLII)

Les procédures

[20] Dans un premier temps, la requérante introduit une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif visant l'événement de la poussière rouge du 25 octobre 2012[5].

[21] Après avoir pris connaissance de la contamination continue provenant d'autres substances, la requérante demande la permission d'amender son recours afin d'alléguer non seulement l'événement de la « poussière rouge » du 25 octobre 2012 mais également la contamination continue résultant des activités des intimées.

[22] Le 16 octobre 2013, monsieur le juge Pierre Ouellet rejette en partie la requête pour permission d'amender. Il conclut qu'il n'est pas dans l'intérêt des membres d'ajouter une nouvelle cause d'action à la demande en autorisation d'exercer le recours collectif dont il est saisi, et qui concerne uniquement l'événement de la poussière rouge.

[23] Monsieur le juge Ouellet s'exprime ainsi:

> [22] Le Tribunal retient la thèse que lui ont soumise les avocats des défendeurs et ne permettra pas les amendements qui visent à élargir la portée du recours au-delà de l'événement du 25 octobre 2012 :
>
> - Ils introduisent une demande complètement nouvelle.
>
> - Le recours original concerne la propagation de la poussière rouge (oxyde de fer) à partir des installations d'Arrimage, et ce, à un moment clairement identifié.
>
> - Maintenant, on allègue toute forme de contamination provenant des activités du Port, pas seulement de celles d'Arrimage, durant une période de trois ans, provenant de poussières contenant des métaux lourds.
>
> - Dans son communiqué suite à l'incident du 25 octobre et, de façon plus claire dans son plan d'argumentation, Arrimage admet que de la poussière rouge provenant de ses installations s'est répandue dans le quartier, qu'il y a eu un problème de contrôle des émanations sur son site; il reste donc à déterminer si le groupe et le territoire sont appropriés et l'indemnité pour compenser les victimes.
>
> - Pour ce faire, point n'est besoin de faire appel à des normes gouvernementales ni à statuer sur la compétence provinciale ou fédérale.

[5] 200-06-000157-134.

2014 QCCS 5665 (CanLII)

> ➢ Permettre les amendements implique un débat d'une plus grande ampleur quant à l'identification des polluants, leur source, les parties impliquées, la préparation d'expertises élaborées, des interrogatoires au préalable et après défense d'une plus grande ampleur… repoussant d'autant l'audition à l'étape de l'autorisation et éventuellement l'enquête et audition au mérite.
>
> ➢ Il n'y a pas de risque de décisions contradictoires : toute décision sur la responsabilité et l'indemnité appropriée concernant «l'incident de la poussière rouge» n'empêche aucunement un recours distinct pour tout le volet que veulent traiter les requérants par leurs amendements, à savoir une contamination continue depuis plusieurs années provenant des différentes installations du Port de Québec causant la dispersion de contaminants contenant des métaux lourds.
>
> ➢ De plus, les intimées reconnaissent qu'un recours distinct peut être introduit et que la prescription ne joue pas en défaveur des requérants s'ils déposent ce recours en temps opportun par rapport au présent jugement.

[23] Eu égard à la reconnaissance des faits par Arrimage en ce qui concerne l'incident du 25 octobre 2012, les membres du groupe visé sont en droit de voir leur recours mené à une conclusion dans un délai et à des coûts raisonnables sans être noyés dans un recours de plus grande envergure qui soulève de nombreuses questions factuelles et de droit et, en conséquence, impliquera des délais importants.

[24] Tenant compte de son rôle de protecteur des intérêts des membres du groupe, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de rejeter la plus grande partie de la demande d'amendement.

[25] En conclusion, il y a lieu de citer les propos suivants de notre collègue le juge Lachance joints à ceux de la Cour d'appel qui a maintenu ce jugement :

> «[11] Les motifs du juge sur les difficultés prévisibles de gestion du procès envisagé par l'appelante sont :
>
> > [23] À notre avis, l'ampleur que prendrait le dossier et les délais nécessaires causeraient préjudice aux membres que la requérante voulait initialement représenter en retardant indûment l'audition de leur recours, advenant son autorisation par le Tribunal.
> >
> > [24] L'amendement ne servirait pas leur intérêt d'être indemnisés le plus rapidement possible ni celui de la justice, qui se fait souvent accuser d'être trop longue et de coûter trop cher.
> >
> > [12] Cet avis ne nous paraît nullement déraisonnable. La Cour n'a pas à réévaluer la situation - d'autant plus qu'elle n'est pas placée dans la

> situation privilégiée du juge de première instance pour le faire - pour éventuellement substituer son opinion à la sienne.
>
> [13] Le juge a cru bon de prendre les bouchées une à la fois plutôt que de risquer de s'étouffer en voulant tout avaler d'un seul coup. Cette précaution n'est pas dénuée de sagesse.»

(Soulignements du Tribunal; référence omise)

[24] À la suite de cette décision, les requérants produisent la Requête dont le Tribunal assume dorénavant la gestion particulière.

[25] Il ressort d'une lecture comparative de la Requête et de celle dans le dossier de la « poussière rouge » que plusieurs allégations sont, sinon identiques, du moins très similaires. Ces allégations concernent les événements du 25 octobre 2012 et les faits qui sont survenus au cours des semaines suivantes.

[26] En outre, les deux demandes en autorisation requièrent une injonction afin de forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière en provenance de leurs activités qui dépasserait les normes oui imposerait des inconvénients anormaux de voisinage.

[27] La demande d'autorisation dans le dossier de la poussière rouge est présentement en délibéré.

[28] Le 15 mai 2014, les requérants signifient aux intimées la requête amendée. APQ s'oppose à certains amendements[6].

Position des parties

Les intimées

[29] Bien qu'elles reconnaissent le caractère exceptionnel des moyens préliminaires à l'encontre d'une requête pour être autorisé à exercer un recours collectif, les intimées estiment qu'il est nécessaire d'élaguer du dossier les allégations superflues et inutiles, notamment celles qui concernent l'événement de la « poussière rouge » et celles faisant référence aux risques pour la santé. Dans ce dernier cas, les intimées plaident qu'aucune conclusion précise n'est liée à ces allégations. Par ailleurs, permettre des allégations concernant la poussière rouge contournerait l'esprit et la lettre du jugement refusant l'amendement dans ce dossier.

[30] CAQ plaide litispendance entre le présent recours et celui de la « poussière rouge ». Cette litispendance justifierait la radiation des allégations concernant la poussière rouge et des conclusions en injonction.

[6] 3.87 à 3.89.

2014 QCCS 5665 (CanLII)

[31] APQ soutient que les allégations concernant des procédures dans un autre dossier concernant l'inapplicabilité constitutionnelle de certaines dispositions provinciales sont inutiles, puisqu'elle n'entend pas soulever de moyen constitutionnel.

[32] CAQ demande de surcroît la radiation de certaines allégations et le rejet de certaines pièces qui ne seraient pas recevables au stade de la demande d'autorisation au motif qu'il s'agirait de preuve irrecevable.

[33] Enfin, APQ s'oppose aux amendements à la Requête au motif que certaines allégations seraient vagues et non supportées par les faits. Ces allégations relèveraient en outre de l'argumentation juridique.

2014 QCCS 5665 (CanLII)

Les requérants

[34] Les requérants invitent le Tribunal à faire preuve de prudence concernant les demandes des intimées. La procédure d'autorisation du recours collectif est un mécanisme de filtrage. C'est à cette occasion que les intimées devraient faire valoir leurs moyens préliminaires qui, en bout de piste, constituent des moyens de contestation de la Requête.

[35] Les requérants soulignent l'importance de leur permettre de présenter, au moment de la demande en autorisation, l'ensemble de leur argumentation afin de démontrer l'existence d'un syllogisme juridique justifiant que l'autorisation soit accordée.

[36] Les requérants reconnaissent d'emblée qu'ils n'ont pas l'intention de plaider une seconde fois le dossier de la « poussière rouge ». Ils précisent qu'ils ne peuvent occulter ce fait, qui constitue le point de départ des démarches à l'origine du présent recours.

[37] Les requérants plaident qu'il ne peut y avoir litispendance avec le dossier de la « poussière rouge » puisque la cause d'action est différente et qu'au surplus, aucun jugement n'a encore été prononcé concernant la demande d'autorisation d'exercer ce recours.

[38] Ils concluent que les amendements qu'ils proposent sont utiles et permettront au Tribunal d'apprécier pleinement la valeur des arguments qu'ils auront à faire valoir au stade de l'audition de la requête en autorisation.

Le droit

[39] La présentation de moyen préliminaire est possible avant l'audition de la demande pour autorisation. Il s'agit cependant d'un exercice qui risque, à maintes occasions, de faire double emploi avec l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 1003 C.p.c.

[40] Le débat tenu devant le Tribunal, qui a duré une journée entière, en est la démonstration.

[41] En effet, plusieurs des arguments développés par les parties auraient pu tout aussi bien être présentés lors de l'audition de la demande pour autorisation. Ils le seront probablement.

[42] Curieusement, les requérants et les intimées font appel au principe fondamental de saine administration de la justice au soutien de leurs prétentions.

[43] Pour les intimées, une saine administration de la justice commande d'élaguer péremptoirement toutes les allégations vagues, ambigües, superflues, ou qui pourraient constituer une preuve irrecevable, notamment au motif de ouï-dire ou, dans le cas des requérants, vu qu'ils ne peuvent être reconnus comme experts.

[44] Les intimées soutiennent qu'il est nécessaire de préciser de manière préliminaire le contexte factuel pertinent qui sera soumis à l'analyse du Tribunal lors de l'audition de la Requête.

[45] Les requérants, pour leur part, rappellent que la demande en autorisation d'exercer le recours collectif constitue un mécanisme de filtrage et de vérification où le fardeau en est un de démonstration et non de preuve.

[46] Il est vrai que, règle générale, que l'analyse des allégations de la requête en autorisation doit être faite au moment de sa présentation. Il existe toutefois des circonstances particulières qui commandent de cibler le débat préalablement à l'audition de la demande d'autorisation.

[47] Comme le plaident les requérants, cet exercice doit être fait avec la plus grande prudence, le Tribunal étant mieux à même d'évaluer la force des arguments des parties au moment de l'audition de la demande en autorisation.

[48] Les mêmes commentaires valent concernant les demandes d'amendement de la Requête auxquelles s'oppose APQ.

Analyse

Litispendance

[49] Comme mentionné à l'audience, le Tribunal estime qu'il ne saurait être question de litispendance entre le présent dossier et celui de la « poussière rouge ».

[50] La règle de la triple identité, à supposer que ce test doive être fait lorsqu'aucun des deux recours n'est autorisé, n'est pas rencontrée.

2014 QCCS 5665 (CanLII)

[51] En effet, bien que la trame factuelle des dossiers se recoupe, et que les parties sont les mêmes, la cause d'action diffère.

[52] Ainsi, le dossier de la « poussière rouge » repose sur un événement survenu le 25 octobre 2012, pour lequel certaines admissions ont été faites par CAQ. En l'espèce, les requérants allèguent une contamination continue composée de substances distinctes de l'oxyde de fer (poussière rouge).

[53] La similitude des conclusions en injonction ne signifie pas pour autant que la règle de la triple identité est rencontrée.

[54] Dans ces circonstances, l'argument de la litispendance n'est pas fondé.

[55] La demande de radiation d'allégations et de conclusions fondée sur ce motif est rejetée.

Radiation d'allégations et rejet de pièces

[56] Le Tribunal souligne que les intimées présentent certains arguments communs à ce sujet. Ils seront traités dans un premier temps. Les arguments propres à chaque intimée seront ensuite abordés.

Dossier de la « poussière rouge »

[57] Les intimées soutiennent que toutes les allégations concernant le dossier de la « poussière rouge » devraient être radiées, les pièces à leur soutien devant accessoirement être retirées du dossier.

[58] L'introduction de ces allégations serait une tentative de contourner le jugement de monsieur le juge Ouellet d'octobre 2013. Ainsi, ces allégations ne respecteraient ni l'esprit ni la lettre du jugement puisque les requérants réuniraient à nouveau les deux causes d'actions ce que le jugement de monsieur le juge Ouellet refuse.

[59] Le procureur d'APQ concède que la présentation de la trame factuelle justifie certaines allégations pour établir l'origine des démarches des requérants.

[60] Les requérants assurent qu'ils n'ont pas l'intention de faire le procès de la « poussière rouge » dans le présent dossier.

[61] Ils ont réitéré à la Requête les allégations de la demande dans le dossier de la « poussière rouge » afin d'établir le contexte de leurs démarches. Ils ajoutent que diverses substances, dont du nickel, ont été retrouvées dans les échantillons recueillis à la suite de l'événement du 25 octobre 2012. En ce sens, il n'y a aucun doute qu'il s'agirait de faits pertinents.

2014 QCCS 5665 (CanLII)

[62] Au surplus, le patron de dispersion des poussières pourrait également s'avérer pertinent. Or, CAQ admet que la poussière émise lors de l'événement du 25 octobre 2012 provient de ses activités dans les installations d'APQ.

[63] Le Tribunal estime fondée la position des requérants. Cela ne signifie pas que, si l'autorisation est accordée, ils pourront faire le procès de la « poussière rouge » dans le présent dossier. Pour ce motif, il apparaît nécessaire de radier certaines allégations qui, même en adoptant une approche large, sont superflues.

[64] Ainsi, les allégations concernant l'intervention du MDDEFP à la suite de l'événement du 25 octobre 2012, reliées à la présence de l'oxyde de fer, sont manifestement inutiles, même en tenant compte de l'argumentation dont les requérants peuvent se servir concernant l'événement du 25 octobre 2012.

[65] Les paragraphes 3.20 à 3.24 de la requête en autorisation ainsi que les pièces R-10 et R-11 doivent être rejetés du dossier.

Risques pour la santé

[66] Les intimées font valoir que les allégations de la requête concernant les risques pour la santé liés au nickel devraient être radiées, puisqu'aucune réclamation pour dommages corporels n'est formulée.

[67] Les intimées soulignent qu'un débat important pourrait s'engager concernant les risques pour la santé liés à la présence de nickel dans l'environnement, débat qui s'avérera stérile puisqu'aucun dommage n'en découlerait selon les allégations de la Requête.

[68] Avec égards, le Tribunal estime que ces allégations ne sont pas manifestement inutiles.

[69] En effet, les dommages, troubles et inconvénients réclamés peuvent être consécutifs au simple fait que des membres de la communauté scientifique considèrent nocive la présence de nickel dans l'environnement.

[70] En outre, ces allégations peuvent être utiles en regard des pertes immobilières et des dommages punitifs réclamés par les demandeurs. Enfin, les risques pour la santé peuvent aussi être allégués concernant les demandes en injonction.

[71] Il apparaît prématuré, au stade préliminaire, de radier ces allégations. L'audition de la demande en autorisation permettra de mieux circonscrire leur importance dans le litige, si l'autorisation est accordée. Les intimées pourront à nouveau formuler des représentations à cet égard si elles l'estiment opportun.

Allégations et pièces relevant de l'opinion

2014 QCCS 5665 (CanLII)

2014 QCCS 5665 (CanLII)

[72] CAQ plaide que le Tribunal devrait rejeter certains paragraphes de la Requête qui n'énoncent pas de faits mais relèvent plutôt de l'opinion et de l'argumentation. CAQ soutient notamment que deux rapports produits par les requérants[7] énoncent leur opinion concernant la provenance de la poussière contenant notamment du nickel. Ils soutiennent que les requérants ne peuvent émettre d'opinion puisqu'ils ne peuvent agir comme experts dans leur propre dossier. Du reste, ils ne possèdent pas les qualifications requises.

[73] Comme cette preuve serait manifestement irrecevable, le Tribunal devrait dès à présent l'écarter.

[74] Le Tribunal ne partage pas cette analyse.

[75] D'une part, ces rapports font référence à différentes données colligées par des tiers que le Tribunal pourrait considérer à l'étape de l'autorisation. Une partie de ces rapports compile ces données.

[76] Par ailleurs, ces rapports peuvent servir d'assise aux prétentions des requérants concernant l'intérêt qu'ils manifestent pour leur dossier et leur capacité de représenter adéquatement que les membres du groupe, selon le critère prévu au paragraphe 1003d) C.p.c..

[77] Dans ces circonstances, il est prématuré de rejeter d'emblée ces pièces ainsi que les allégations qu'elles supportent.

Contestation constitutionnelle

[78] APQ demande la radiation des allégations concernant ses prétentions concernant l'applicabilité constitutionnelle des dispositions provinciales, notamment en matière environnementale, formulée dans un autre dossier de cette Cour[8].

[79] APQ affirme qu'elle n'a pas l'intention de soulever l'inapplicabilité constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Code civil du Québec* invoquées par les requérants dans le présent dossier.

[80] Dans ce contexte, APQ plaide qu'il n'existe aucun lien de connexité concernant sa responsabilité et le débat qu'elle mène dans un autre dossier.

[81] Les requérants croient que les allégations concernant la position constitutionnelle d'APQ sont pertinentes en ce qu'elles peuvent démontrer une certaine insouciance de cette dernière, laquelle pourrait justifier la réclamation pour dommages punitifs.

---

[7] R-16 et R-20
[8] 200-17-017062-126.

[82] Malgré l'approche large et généreuse applicable en la matière, le Tribunal estime que ces allégations sont sans pertinence au présent débat, vu la déclaration d'APQ qu'elle n'entend pas soulever de questions constitutionnelles dans le dossier.

[83] En conséquence, les paragraphes 3.83 à 3.86, qui font référence au dossier 200-17-017062-126, doivent être radiés. Les pièces R-31 à R-33 doivent être retirées du dossier.

Opposition aux amendements à la Requête

[84] L'intimée APQ s'oppose aux amendements apparaissant aux paragraphes 3.87 à 3.89 :

> 3.87 En sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du site, APQ surveillait ou devait surveiller, durant toute la période visée par le présent recours, le contrôle continu de ses locataires et usagers afin de s'assurer du respect des normes environnementales applicables et des règles de bon voisinage;
>
> 3.88 APQ savait ou aurait du savoir que l'intimée CAQ ne respectait pas les normes applicables et les règles de bon voisinage et a fait défaut d'agir afin d'éviter que les membres du groupe ne subissent des dommages;
>
> 3.89 APQ, en tant que propriétaire du site, n'a pas respecté les normes de bon voisinage qui s'imposaient à elle, distinctement de celles également applicables à l'intimée CAQ.

[85] APQ plaide que ces amendements sont dépourvus d'assise factuelle, ne sont appuyés d'aucun élément de preuve, relèvent de l'opinion, de l'argumentation et sont spéculatifs et hypothétiques.

[86] Pris isolément, ces paragraphes comportent une large part d'argumentation. En outre, leur formulation est large concernant les faits à leur soutien.

[87] Cela étant, ces amendements doivent être lus avec les paragraphes suivants :

> 3.81 Pour sa part, l'intimée APQ était tenue de superviser les opérations de ses locataires de manière à ne pas nuire à ses voisins;
>
> 3.82 L'intimée APQ est responsable du préjudice causé par les fautes commises par son locataire, l'intimée CAQ;

[88] L'allégation faite au paragraphe 3.9 de la Requête ainsi que la pièce R-5 à son soutien font valoir que l'APQ s'est donné comme mission d'assurer sa rentabilité « *dans le respect de la communauté et de l'environnement*. »

[89] Dans ce contexte, le Tribunal estime que les amendements proposés par les requérants sont en continuité avec les paragraphes précités. Ils ne sont pas inutiles et

2014 QCCS 5665 (CanLII)

constituent l'assise, du moins en partie, du syllogisme juridique sur lequel s'appuient les requérants dans leur demande contre APQ.

[90] Ces amendements sont donc autorisés.

Demande de précisions et d'interrogatoires

[91] Comme les parties l'ont proposé, les demandes concernant les précisions ainsi que les interrogatoires des requérants ne seront pas tranchées immédiatement afin de permettre aux parties de poursuivre leurs discussions.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[92] **AUTORISE** les requérants à amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants, telle que cette requête amendée a été signifiée aux intimées le 15 mai 2014, sous réserve de la radiation des allégations énumérées au paragraphe suivant.

[93] **ORDONNE** la radiation des allégations 3.20 à 3.24 et 3.83 à 3.86 de la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants :

[94] **ORDONNE** que les pièces R-10, R-11, R-31, R-32 et R-33 soient retirées du dossier.

[95] **LE TOUT**, sans frais vu le succès mitigé des moyens préliminaires présentés par les parties.

_____

ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Michel Bélanger
Lauzon Bélanger L'Espérance
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3
Procureurs des demandeurs

Me Philippe Trudel (avocat conseil)
Me Julien Fortier
Trudel et Johnston
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) G2Y 2X8

Me Nathalie Lavoie (casier 12)
Me Isabelle Landry
BCF

2014 QCCS 5665 (CanLII)

Procureurs de Compagnie d'arrimage de Québec Ltée

Me Yan Gosselin (casier 92)
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fulbright Canada
Procureurs de L'Administration portuaire du Québec

Date d'audience : 28 août 2014

2014 QCCS 5665 (CanLII)